

Le 22 mai dernier, le plan canicule 2017 a été reconduit pour cette année. Ce plan instaure l'extension de la période de veille saisonnière **du 1^{er} juin au 15 septembre 2018**. Le **travail par forte chaleur** peut entraîner des symptômes bien connus tels que fatigue, sueurs, maux de tête, crampes, vertiges, déshydratations, coups de chaleur... et avoir **des conséquences dangereuses pour la santé du salarié**.

Comme pour le travail au froid (Fiche pratique du mois de février 2018), le Code du travail ne précise pas de température maximale et ne donne pas de définition réglementaire.

En revanche, certaines dispositions du Code du travail doivent être mise en place par l'employeur en période de canicule et se conformer au plan canicule 2017. (Référence : Annexe Fiche n° 5 Travailleurs Plan National Canicule 2017 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/06/cir_42325.pdf)

Dans cette fiche pratique, nous aborderons les obligations de l'employeur et les droits des salariés face à la canicule ou aux fortes chaleurs.



LA RÉGLEMENTATION

Les obligations de l'employeur :

Selon le Code du travail, l'employeur doit prendre « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* » (Article L4121-1 à 5). Il doit évaluer les risques et mettre en place des mesures de prévention appropriées.

■ Article R.4225.2 et les suivants du Code du travail : L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson [[Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – art. \(V\)](#)].

■ Article R.4534-143 du code du travail : L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

■ Article R.4222-1 du Code du travail : Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à : Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations [[Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – art. \(V\)](#)].

■ Article R.4225-4 du Code du travail : Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants. [[Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – art. \(V\)](#)].

■ Article R.4225-1 du Code du travail : Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que **les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques** [[Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – art. \(V\)](#)].

■ Article L 4121-1 du Code du travail : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés. Celui-ci a **l'obligation de mettre en place une organisation adaptée aux situations d'exposition de forte chaleur**.

Pour les salariés qui travaillent en extérieur, l'employeur doit aménager les postes de travail afin qu'ils soient protégés contre les conditions atmosphériques. Concrètement, il peut s'agir de mettre à disposition des zones d'ombre, d'abris ou d'espaces climatisés.

LES DROITS DES SALARIÉS

Droit de retrait et CHSCT

Le droit de retrait est défini par les articles L 4131-1 à 4 du Code du travail. En cas de situation de danger grave et imminent lié aux fortes chaleurs, le salarié peut d'exercer ce droit de retrait. Il peut alerter les élus du CHSCT ou son représentant du personnel FO et se retirer de son poste de travail. Cependant, le Code du travail ne prévoyant pas de température maximale, l'appréciation des températures se fait au cas par cas.

Mesures de prévention par les salariés

En cas d'alerte canicule, le salarié doit lui aussi prendre des mesures nécessaires pour se protéger de la chaleur et du soleil.

CE QUI EST CONSEILLÉ

- Surveiller la température ambiante.
- Éviter tout contact avec des surfaces métalliques exposées.
- Être vigilant sur la prise de médicaments.
- Boire un verre d'eau toutes les 15-20 min et éviter la caféine.
- Faire des repas légers et fractionnés.
- Adapter les rythmes de travail.
- Porter des vêtements légers et de couleur claire.
- Rester le plus possible à l'abri et vous rendre dès que possible dans un espace climatisé.
- Ne pas s'affranchir des règles de sécurité.



CE QU'IL FAUT RETENIR

Selon l'INRS [Institut National de Recherche et de Sécurité] et la CNAMTS [Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés], **au-delà de 33 °C pour une activité sédentaire et de 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur est dangereuse pour les salariés.**

Les représentants du personnel FO s'assurent que les mesures nécessaires sont prises par l'employeur pour la mise en place de dispositions collectives ou individuelles et que la médecine du travail soit tenue informée et participe à la prévention.

En circonstance de tels dangers, alertez vos représentants FO en CHSCT.

Et parce que la solidarité n'est pas un vain mot, veillez sur vos collègues.